



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et de la
connaissance des territoires

Ref : spact_pv_20170821_maire_EE_modif_PLU

Versailles, le 25 AOUT 2017

Affaire suivie par : Benjamin Collin
ddt-spact-pv@yvelines.gouv.fr

Objet : Evaluation environnementale des modifications et mises en compatibilité de PLU

Madame le maire, monsieur le maire,

La décision du Conseil d'Etat n°400420 en date du 19 juillet 2017 fait évoluer l'application de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale, en annulant les articles R.104-1 à R.104-16 du code de l'urbanisme.

En application de cette décision, toute procédure de modification ou de mise en compatibilité d'un Plan local d'urbanisme lancée depuis le 19 juillet entre dans le champ de l'évaluation environnementale. Ainsi, en l'absence d'atteinte à une zone Natura 2000, l'autorité environnementale devra être saisie dans le cadre de la procédure « au cas par cas » décrite au R.122-18 du Code de l'environnement, avant l'enquête publique. À cette occasion, l'autorité environnementale déterminera si une évaluation environnementale doit être réalisée.

Dans le cas d'une atteinte à une zone Natura 2000, l'évaluation environnementale reste automatique, sans passer par la procédure de « cas par cas ».

Pour réduire le risque juridique sur les procédures en cours à la date du 19 juillet, je vous recommande de procéder à une saisine de l'autorité environnementale au « cas par cas ». À défaut, une justification de l'absence d'impact dans la notice de présentation de la procédure d'urbanisme sera un élément important à apporter afin de réduire le risque contentieux.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'autorité environnementale doit être consultée lors :

- des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements dans les conditions décrites au R.122-2 du Code de l'environnement,
- des plans, schémas et programmes listés au R.122-17 du Code de l'environnement.

